



**PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la Citoyenneté et
de la Légalité**

Arrêté Préfectoral du 16 SEP. 2022

Prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'instauration de servitude de passage sur fonds privés pour la pose de canalisations publiques sur le territoire de la commune de Monteux

Au bénéfice du Syndicat Mixte des eaux Rhône Ventoux

La préfète de Vaucluse

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.152-1 et L.152-2 et R.152-1 à R.152-15 ;

Vu Le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.314-1 et L.314-2 et R.134-3 et suivants ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R.131-6 et R.131-7

Vu le décret 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2022 donnant délégation de signature à M. Bernard ROUDIL, sous-préfet de Carpentras ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du comité syndical du 23 juin 2022 sollicitant la procédure d'instauration de servitude d'utilité publique sur fonds privés au profit du Syndicat mixte des eaux de la région Rhône-Ventoux

Vu l'avis des services et organismes consultés dans le cadre de l'instruction du dossier et notamment l'avis du directeur départemental des Territoires en date du 22 mars 2022 ;

Vu les pièces des dossiers devant être soumis à l'enquête publique ;

Vu la liste départementale des commissaires enquêteurs établie pour le Vaucluse au titre de l'année 2022 ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique ;

Considérant que le dossier est complet et régulier pour être soumis à enquête publique ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Carpentras ;

Arrête

Article 1^{er} : Objet et siège de l'enquête

Est prescrite sur le territoire de la commune de Monteux, une enquête publique en vue de l'instauration de servitude de passage sur fonds privés pour la pose de canalisations publiques au profit du syndicat mixte des eaux de la région Rhône-Ventoux.

Le siège de l'enquête publique sera situé en Mairie de Monteux – Hôtel de Ville – 28 place des Droits de l'Homme – 84170 MONTEUX.

Article 2 : Durée de l'enquête

Cette enquête publique se déroulera pendant 22 jours consécutifs, du lundi 17 octobre 2022 à 10 heures au lundi 7 novembre 2022 à 17 heures, en mairie de MONTEUX – 28 place des Droits de l'Homme - aux heures habituelles d'ouverture au public (du lundi au vendredi de 10h à 12h15 et de 15h à 17h30).

Article 3 : Désignation du commissaire enquêteur

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur, Monsieur Bruno ESPIEUX, commissaire des armées en retraite.

Pour l'accomplissement de cette mission, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule personnel, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

Article 4 : Modalités de consultation

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sur support papier sera déposé en mairie de Monteux - Hôtel de Ville – 28 place des Droits de l'Homme – 84170 MONTEUX afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels du public (du lundi au vendredi de 10h à 12h15 et de 15h à 17h30).

Des recommandations d'organisation pourront être examinées avec le commissaire enquêteur afin d'assurer l'équilibre entre les exigences de la sécurité sanitaire et l'information du plus large public.

Des frais occasionnés par la mise à disposition des moyens nécessaires à la sécurité sanitaire dans le prolongement du bon déroulement de l'enquête publique seront susceptibles d'être pris en charge par le pétitionnaire.

Le dossier sera en outre consultable sur le site internet de la préfecture de Vaucluse (<http://www.vaucluse.gouv.fr>) à la Rubrique Enquêtes publiques, ainsi que sur un poste informatique mis à la disposition du public sur le lieu d'enquête.

Il sera également consultable sur le site internet du syndicat mixte des eaux de la région Rhône-Ventoux (www.rhone-ventoux.fr)

Par ailleurs, le public peut demander des informations auprès du maître d'ouvrage
Syndicat mixte des eaux de la région Rhône-Ventoux
595 chemin de l'Hippodrome
CS10022
84201 Carpentras cedex
04 90 60 81 81

Article 5 : Observations du public

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, ouvert, côté et paraphé par le commissaire enquêteur sera également déposé en mairie Monteux - Hôtel de Ville - 28 place des Droits de l'Homme - 84170 MONTEUX afin que le public puisse y consigner ses observations durant les jours et heures d'ouverture de la mairie.

Le public pourra également adresser ses observations par écrit au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête - Mairie de Monteux - 28 place des Droits de l'Homme - 84170 MONTEUX.

Il pourra également les faire parvenir au commissaire enquêteur par voie électronique à l'adresse mail suivante : pref-enquetes-publiques@vaucluse.gouv.fr, l'objet de l'enquête devant être bien précisé.

Les observations et propositions du public sont communicables pendant toute la durée de l'enquête aux frais de la personne qui en fait la demande.

Les observations écrites et orales seront consultables en mairie de Monteux - 28 place des Droits de l'Homme.

Seules les observations parvenues pendant le délai de l'enquête seront prises en considération.

Article 6 : Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en Mairie de Monteux - Salle de réunion de la Maison de la Fraternité - Boulevard Pasteur, aux dates et heures ci-après :

- le lundi 17 octobre 2022 de 10h à 12 h
- le mercredi 2 novembre 2022 de 15h à 17 h
- le lundi 7 novembre 2022 de 15h à 17 h

Article 7 : Publicité de l'avis d'ouverture d'enquête

Un avis au public faisant connaître l'ouverture d'enquête publique unique sera :

- publié en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Vaucluse par les soins du Préfet,

- affiché, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la porte de la Mairie de Monteux, et publié éventuellement par tous autres procédés en usage dans la commune. Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage établi par le maire, et adressé à la préfecture de Vaucluse - Service des relations avec les collectivités Territoriales

- publié sur le site internet des services de l'Etat en Vaucluse (<http://www.vaucluse.gouv.fr>) à la Rubrique Enquêtes publiques, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant

toute sa durée, ainsi que sur le site internet du syndicat mixte des eaux de la région Rhône-Ventoux (www.rhone-ventoux.fr)

Article 8 : Notifications

Conformément à l'article R152-7 du code rural et de la pêche maritime, s'ajoutent aux dispositions de l'article 7, les mesures de publicité suivantes :
Notification individuelle du dossier est faite par le demandeur aux propriétaires intéressés, dans les formes et suivant les conditions prévues aux articles R.131-6 et R.131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Cette notification comporte mention du montant de l'indemnité proposée en réparation du préjudice causé.

La notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. Cette notification doit être effectuée préalablement à l'ouverture de l'enquête publique et dans les délais nécessaires pour permettre aux propriétaires de disposer d'au moins quinze jours consécutifs pour formuler des observations.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au **1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955** portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 9 : Formalités à l'issue de l'enquête publique

A l'issue de l'enquête publique, le registre sera clos et signé par le maire de Monteux et adressé, dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

Dans le délai de trente jours, à compter de la date de clôture de l'enquête publique le commissaire enquêteur remettra son rapport et ses conclusions motivées accompagnées du dossier et du registre d'enquête au préfet de Vaucluse (direction de la Citoyenneté et de la Légalité – Service des relations avec les Collectivités Territoriales - Pôle affaires générales et foncières).

Ces documents seront tenus à disposition du public en mairie de Monteux pendant le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

Ils seront également consultables sur le site de la préfecture de Vaucluse www.vaucluse.gouv.fr à la rubrique « enquête publique ».

Si le commissaire enquêteur propose des modifications au tracé ou à la définition de la servitude, et si ces modifications tendent à appliquer la servitude à des propriétés nouvelles ou à aggraver la servitude antérieurement prévue, notification directe en sera faite par le demandeur aux intéressés dans les formes prévues à l'article 5 du présent arrêté. Les intéressés auront un nouveau délai de huit jours pour prendre connaissance du plan modifié et présenter leurs observations.

Article 10 : Décisions éventuellement adoptées au terme de l'enquête publique

A l'issue de l'enquête publique et au vu du rapport et conclusions du commissaire enquêteur, le préfet pourra statuer par arrêté sur l'instauration de servitude de passage sur fonds privés pour la pose de canalisations publiques sur le territoire de la commune de Monteux.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Président du Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité. Ce délai court à partir de la plus tardive des mesures de publicité. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 12:

M. le Sous-Préfet de Carpentras, M. le Maire de la commune de Monteux, M. le Président du syndicat mixte Rhône-Ventoux et Monsieur le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète, et par délégation
Le Sous-Préfet de Carpentras

Bernard ROUDIL

